



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du**

**17 JUIN 2024**

**relatif à la prolongation de l'autorisation d'exploitation d'une carrière à Holtzheim par la société  
EQIOM GRANULATS**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R181-45, 46 et 49 ;
- VU** le schéma départemental des carrières du Bas-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juin 1997 autorisant la société Sablières Réunies à exploiter une carrière située à Holtzheim ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter à la société Holcim Granulats (France) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2009 et ses annexes I et II réglementant les installations classées exploitées par la société HOLCIM Granulats (France) à HOLTZHEIM ;
- VU** la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement du 30 août 2022 ;
- VU** le porter à connaissance transmis le 16 mai 2023 par la société EQUIOM GRANULATS ;
- VU** le rapport du 11 décembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** la procédure de participation du public par voie électronique organisée du 19 février 2024 au 06 mars 2024, conformément aux dispositions de l'article L123-19-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société EQIOM GRANULATS a porté à la connaissance de la préfète une demande de prolongation de l'exploitation sans modification des installations, sans modification des périmètres d'exploitation, avec modification du phasage d'exploitation et ajustement des montants et durée des garanties financières ; les modifications portées par cette demande sont considérées notables mais non substantielles au regard des critères définis à l'article R141-6-I ; les modifications sont dispensées d'évaluation environnementale ; les

modifications ne relèvent pas d'une autorisation environnementale, mais des dispositions de l'article R181-46-II du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant sollicite la prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière pour une durée de trois ans ; que l'augmentation de la durée de l'autorisation est de l'ordre de 10 % par rapport à l'autorisation en vigueur délivrée le 10 juin 1997 ; la prolongation de l'autorisation ne présente pas d'incidence significative sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement ; qu'en conséquence, les modifications présentées sont notables, mais non substantielles au sens du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation des installations du site afin de prendre en compte les modifications précitées ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet peut imposer à tout moment des prescriptions complémentaires pour assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 ;

**APRÈS** échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET**

La société EQIOM GRANULATS, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 110 avenue de l'Arche à Courbevoie (92400), se conforme aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées à Holtzheim.

### **Article 2 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

#### **Article 2.1 : DURÉE DE L'EXPLOITATION**

Les dispositions de l'article 3 de l'annexe I de l'arrêté du 03 novembre 2009 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée jusqu'au 24 décembre 2026. Cette durée inclut la phase de remise en état finale du site ».*

#### **Article 2.2 : Disposition de remise en état du site**

A l'article 26 de l'annexe I de l'arrêté du 03 novembre 2009 susvisé, la date « 24 décembre 2023 » est remplacée par « 24 décembre 2026 »

Les paragraphes quatre à sept de l'article 27.1 de l'annexe I de l'arrêté du 03 novembre 2009 susvisé sont remplacés par :

« Pour la période du 24 décembre 2023 au 24 décembre 2026, le montant des garanties financières est établi à 399 613 € TTC.

L'indice de référence TP01 utilisé est de 182,9 – valeur de mars 2023. Le taux de TVA applicable est de 0,20. En cas de renouvellement de l'autorisation d'exploitation, pour les périodes ultérieures le montant des garanties financières devra être l'objet d'une note de calcul adressée à la préfète six mois avant l'échéance des garanties en vigueur. »

### Article 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Obligation de notification de recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

#### Article 3.1 : MESURES DE PUBLICITÉ

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 3.2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

#### Article 3.3 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la société EQIOM Granulats,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au maire de Holtzheim ;

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



**Mathieu DUHAMEL**

